



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Biodiversité
Bureau Police de l'eau

Arrêté préfectoral 82 – 2022 – 09 – 14 – 00001 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.172-5 à L.172-17, L.211-1 à L.211-3, L.214-6, L.215-7, L.215-9, L.215-10, L.216-4, R.211-66 à R.211-69, R.211-71, R.214-1 à R.214-31 et R.214-41 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1,

Vu le décret du 08 août 1909 fixant la dotation de salubrité pour les rivières réalimentées par le canal de la Neste,

Vu le décret 1962-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la police de l'eau,

Vu le décret 2004-0374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 08 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 21 juin 2016 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin de l'Aveyron,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental du 04 juillet 2017 portant définition d'un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental 17 juillet 2017 de définition d'un plan d'action sécheresse sur le bassin du Lot,

Vu l'arrêté interdépartemental du 27 janvier 2021, portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le bassin de la Neste et Rivières de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 portant définition des modalités de mise en application du plan de crise "Sécheresse" dans le département de Tarn-et-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-01-11-00001 du 11 avril 2022 donnant délégation de signature à madame Lucie Chadourne-Facon, directrice départementale des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral DDT-82-2022-06-10-00002 du 10 juin 2022 donnant délégation de signature aux chefs de service et à certains agents de leur service,

Vu les arrêtés préfectoraux du 20 juin 2016 pour l'OUGC Tarn, le 08 juillet 2016 pour l'OUGC Aveyron-Lemboulas, le 21 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne amont, le 22 juillet 2016 pour l'OUGC Garonne aval, le 10 août 2016 pour l'OUGC Lot et l'OUGC Neste et rivières de Gascogne et leurs modifications, portant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole,

Vu l'arrêté préfectoral 2022-08-31-00002 du 31 août 2022 portant limitation des prélèvements d'eau en milieu naturel,

Vu la demande formulée par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 16 juin 2022 relative à l'intégration de la culture du maïs fourrage en cultures dérogatoires et l'analyse complémentaire sur les assolements transmise le 22 juin 2022,

Vu l'avis favorable du comité de suivi opérationnel Etiage du 22 juin 2022 sur la demande de dérogation,

Considérant la dégradation des conditions hydroclimatiques constatée sur une partie du département en référence à l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020,

Considérant que les seuils définis dans l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 ont été atteints ou dépassés sur une ou plusieurs stations de référence,

Considérant que des mesures temporaires de restriction de certains usages de l'eau sont nécessaires pour la préservation de la santé, de l'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,

Considérant la faible production de fourrage en première coupe et en cohérence avec la "Dérogation Ukraine - pâture ou fauche / mise en culture" du printemps 2022,

Considérant l'analyse du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les zones d'alerte 16 – Lère réalimentée et 22 – Tescou réalimenté étayant une progressivité dans l'augmentation des restrictions,

Considérant les données transmises par la Chambre d'agriculture de Tarn-et-Garonne en date du 04 août 2022 sur les prévisions en besoins en eau des associations syndicales autorisées d'irrigation du sous-bassin de l'Aveyron,

Considérant la mise en œuvre coordonnée de tours d'eau renforcés depuis vendredi 05 août 2022 sur les bassins de la Lère réalimentée et du Tescou réalimenté,

Considérant les conclusions du comité technique Neste élargi du 24 août 2021 mettant en avant la nécessité de préserver les ressources des retenues structurantes du système Neste pour assurer le soutien d'étiage jusqu'à son terme,

Considérant les éléments d'analyse sur l'état des besoins agricoles apportés par l'organisme unique de gestion collective Neste et Rivières de Gascogne ainsi que son implication pour accompagner la limitation des consommations et la fin progressive de l'irrigation des cultures dérogatoires au fur et à mesure de leur maturité,

Considérant la nécessaire solidarité des usagers de l'eau,

Sur proposition de la cheffe de service Eau et Biodiversité de la Direction des Territoires de Tarn-et-Garonne,

ARRETE

Article 1 – Mesures de limitation des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole

1.1 – Décision

Il est fait application des dispositions de limitation et de partage des eaux suivant et selon le tableau de restriction figurant en annexe 1 :

	Zone	Dénomination	Niveau de restriction	Irrigation cultures spéciales en cas d'interdiction totale
Unité 1 – Aveyron				
	11	Rivière Aveyron	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	12	Bassin de la Baye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	13	Bassin de la Seye	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	14	Bassin de la Bonnette	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	15	Bassin de la Lère non réalimentée	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	16	Bassin de la Lère réalimentée	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	17	Bassin de la Vère	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	18	Bassin du Viaur	2 JOURS – Niv_1B	Pas de dérogation
	19	Petits affluents de l'Aveyron	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 2 – Tarn				
	21	Rivière Tarn	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	22	Bassin du Tescou réalimenté	3,5 JOURS – Niv 2	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	23	Bassin du Tescou non réalimenté	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	24	Bassin du Lemboulas amont + Petit Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	25	Bassin du Lemboulas aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
	26	Bassin de la Lupte-Lembous	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
	27	Petits affluents du Tarn	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %

Unité 3 – Garonne			
31	Fleuve Garonne amont	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
32	Fleuve Garonne médiane	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
33	Fleuve Garonne aval	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
34	Canal latéral et de Montech	2 JOURS – Niv_1B	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 4 – Affluents de Garonne			
41	Bassin de la Sère	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
42	Bassin du Lambon	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
43	Bassin de la Barguelonne amont	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
44	Bassin de la Barguelonne aval	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
45	Bassin du Lendou	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
46	Bassin de la Petite Barguelonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
47	Bassin de la Séoune	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. nc maïs-sem. autorisés à 50 %
48	Bassin de l'Auroue	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
49	Petits affluents de Garonne	TOTALE – Niv 3	Cult. spé. yc maïs-sem. autorisés à 50 %
Unité 5 – Lot			
51	Boudouyssou (Tancanne)	TOTALE – Niv 3	Pas de dérogation
Unité 6 – Neste			
61	Rivière Arrats réalimenté	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
62	Petits affluents de l'Arrats	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
63	Rivière Gimone réalimentée	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7
64	Petits affluents de la Gimone	TOTALE – Niv 3	Liste 2 des cultures en article 1-7

1.2 – Ressources concernées par les limitations

Les dispositions définies à l'article 1 s'appliquent aux prélèvements pour :

- ◆ les bassins-versants, cours d'eau et canaux désignés,
- ◆ leurs affluents, ainsi que dans les eaux souterraines de leur nappe d'accompagnement,
Les nappes d'accompagnement de la Garonne, du Tarn de l'Aveyron et de la Lère ont fait l'objet d'une délimitation par le BRGM. En dehors de ces axes hydrauliques, la nappe d'accompagnement est limitée à 100 mètres de part et d'autre du cours d'eau.
- ◆ l'alimentation des plans d'eau par barrage ou dérivation des eaux des rivières et leurs affluents, lorsque les réalimentations sont dûment autorisées par l'administration.

En dehors du système Neste, la définition des ressources concernées par les limitations est mentionnée à l'article 3 de l'arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 relatif à la mise en application du plan de crise "sécheresse".

1.3 – Sectorisation

L'appartenance d'un prélèvement à une zone et un secteur est mentionnée sur le registre d'autorisation communiqué à chaque irrigant avant la campagne d'étiage et reste valable en situation de sécheresse.

Les restrictions s'appliquent en jours par semaine selon le secteur, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté (tableau de sectorisation).

Concernant le maraîchage (polyculture légumière avec commercialisation en circuit-court), l'annexe 1 du présent arrêté ne s'applique pas. Les contraintes culturelles de ce type de production amènent à un aménagement des limitations dans les mêmes proportions mais en horaire et non en jours, comme suit :

Niveau de restriction		Modalité de restriction
Niveau 1A	15 %	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	30 %	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	50 %	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	Voir paragraphe relatif aux cultures dérogatoires

1.4 – Irrigation collective – Aménagements

Pour les ASA (association syndicale autorisée), le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation individuelle			Aménagement de la restriction pour l'irrigation collective
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	limitation de 15 % du débit
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	limitation de 30 % du débit
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	limitation de 50 % du débit
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.5 – Irrigation en goutte-à-goutte – Aménagements

Pour la pratique exclusive de l'irrigation en goutte-à-goutte, le niveau de restriction peut être aménagé de la façon suivante :

Niveau de restriction pour l'irrigation par aspersion			Aménagement de la restriction pour l'irrigation exclusive en goutte-à-goutte
Niveau 1A	1 jour par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 4 h 00 par jour
Niveau 1B	2 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 8 h 00 par jour
Niveau 2	3,5 jours par semaine	=>	Interdiction d'irriguer pendant 12 h 00 par jour
Niveau 3	Interdiction totale	=>	Interdiction totale de prélèvement

1.6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale

Les cultures légumières, le tabac, les cultures porte-graines, les pépinières et le maïs fourrage auto-consommé sont soumis à une limitation de 3,5 jours par semaine, soit une réduction de 50 %.

Les autorisations de prélèvements pour l'irrigation du maïs-semence sont exclues de cette disposition dérogatoire si la surface en cultures spéciales incluant le maïs-semence excède 10% de la surface irriguée de la zone. La possibilité d'irriguer le maïs-semence est indiquée à l'article 1-1 ci-dessus.

1.7 – Aménagement de l'interdiction de prélèvement à usage agricole du sous-bassin de la Neste

Le gestionnaire du système Neste réalimenté, la Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne (CACG), transmet l'état des ressources susceptibles d'être utilisées pour l'usage agricole à une fréquence adaptée aux services de l'État ainsi qu'à l'organisme unique de gestion collective.

Compte tenu de la situation hydrologique, seules les cultures dérogatoires de la liste 2 ci-après sont autorisées à déroger à l'interdiction totale d'irrigation, à raison d'une limitation à 3,5 jours par semaine dans le respect de la sectorisation.

Liste 2 : semis de colza semences, cultures maraîchères et légumières, arboriculture, horticulture semences potagères

Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas au sous-bassin de la Neste :

- ◆ article 1-4 – Irrigation collective – Aménagements
- ◆ article 1-6 – Dérogations pour les cultures spéciales en cas d'interdiction totale.

Article 2 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les exploitants de golf

L'arrosage des terrains de golf est interdit à l'exception des greens qui pourront être arrosés entre 20 h 00 et 8 h 00 et dans la limite de 30 % d'une consommation hebdomadaire d'eau habituelle.

Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.

Les réserves situées dans les golfs alimentés par une autre ressource que l'eau potable ou le prélèvement dans les nappes sont librement utilisables par les golfs.

Cette mesure ne concerne pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de station d'épuration, et qui a fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

Article 3 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les entreprises

Ces usagers doivent limiter leurs prélèvements au strict besoin nécessaire à leurs activités dès lors que la ressource utilisée est soumise à restriction.

3.1 – Installations classées pour la protection de l'environnement

S'agissant des eaux de process, les installations classées soumises à autorisation, enregistrement ou déclaration au titre de la nomenclature ICPE doivent respecter les dispositions spécifiques s'appliquant en cas de sécheresse contenues dans leur arrêté (autorisation – complémentaire – prescriptions spécifiques).

Pour les autres usages, les ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

3.2 – Entreprises autres qu'ICPE

Les entreprises autres qu'ICPE sont soumises aux restrictions des autres usagers (cf article 4).

Article 4 – Limitation des prélèvements dans le milieu naturel pour les autres usagers

Cette disposition concerne les particuliers, les administrations, les collectivités, les entreprises pour partie (cf article 3), les structures d'hébergement et autres usagers assimilés. Les restrictions s'appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d'interdiction.

Les restrictions s'appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d'eau – plan d'eau) et les eaux souterraines (nappes d'accompagnement – nappes déconnectées).

L'ensemble des communes du département est en restriction de niveau 3. Le détail des restrictions est consultable aux annexes 3 et 4 du présent arrêté.

Article 5 – Retenues et moulins

Sont également en vigueur :

- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 3-3 : interdiction du remplissage des plans d'eau,
- ◆ l'arrêté 2020-06-30-004 du 30 juin 2020 – article 11-2 : interdiction de variation de niveau d'eau au droit des barrages et seuils en travers des cours d'eau, à l'exception de ceux faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration.

Article 6 – Débit réservé

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, un débit réservé minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux, doit être maintenu en tout temps à l'aval de tout ouvrage, y compris des prélèvements d'eau.

Si le débit amont est inférieur au débit réservé, la totalité du débit amont devra transiter à l'aval.

Article 7 – Travaux en rivière

Aucune intervention dans le lit des cours d'eau et de leurs affluents ne sera autorisée pendant la durée de validité du présent arrêté hormis les travaux déjà acceptés ou faisant l'objet d'un dossier "Loi sur l'Eau" validé par l'administration. En cas d'urgence, une autorisation pourra être délivrée après avis du service de police de l'eau.

Article 8 – Usages non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés pour :

- ◆ l'adduction d'eau potable. Cependant, l'usage de l'eau potable par les abonnés peut faire l'objet de restriction en application de l'arrêté-cadre préfectoral 2020-06-30-004 du 30 juin 2020, d'arrêtés préfectoraux spécifiques, de décision du fournisseur d'eau potable. L'information est alors faite par le fournisseur,
- ◆ la lutte contre l'incendie,
- ◆ l'abreuvement des animaux, les piscicultures et les parcs à volailles dans la limite du respect de l'article relatif au débit réservé (article 4 du présent arrêté).

Article 9 – Durée et validité

Les mesures définies dans le présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 17 septembre 2022 à 08 h 00**. Les mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022, sauf abrogation.

Article 10 – Extension ou renforcement des mesures

Les maires, qui considèrent que la situation de la ressource en eau sur le territoire de leur commune le nécessite, peuvent prendre un arrêté complémentaire de restriction d'usage, sous réserve qu'il soit plus contraignant que le présent arrêté.

Article 11 – Abrogation

L'arrêté préfectoral 2022-08-31-00002 du 31 août 2022 est abrogé à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 12 – Recherche des infractions

En vue de rechercher et de constater des infractions, les services de l'Etat en charge de la police de l'eau, la gendarmerie nationale, la police municipale, les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ont accès aux locaux ou lieux où sont réalisés les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 13 – Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-9 et R.216.12 du code de l'environnement et s'expose à une contravention de 5^{ème} classe (maximum de 1 500 euros).

Article 14 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures suivantes :

- ◆ insertion au recueil des actes administratifs,
- ◆ affichage dans les mairies riveraines des cours d'eau,
- ◆ publication sur le portail Internet des services de l'Etat de Tarn-et-Garonne
[http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique "publications / arrêtés préfectoraux"](http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr // rubrique \)

Le présent arrêté sera affiché dans toutes les communes concernées par les soins des maires pendant une durée minimum d'un mois.

Article 15 – Délais et voies de recours

Dans un délai de 2 (deux) mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 (deux) mois sur la demande en recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Dans un délai de 2 (deux) mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs (RAA) devant le tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 – Toulouse), par courrier en recommandé avec accusé de réception ou par l'application Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Article 16 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le sous-préfet de l'arrondissement de Castelsarrasin, la directrice départementale des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne, le directeur départemental de sécurité publique, les maires des communes riveraines des cours d'eau faisant l'objet de la présente réglementation, le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montauban, le 14 septembre 2022

Pour la préfète,
Par délégation,
Pour la directrice,
La directrice adjointe,



Marie-Line POMMET

Annexe 1 – Sectorisation des limitations de prélèvement d'eau à usage agricole

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		1 jour par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

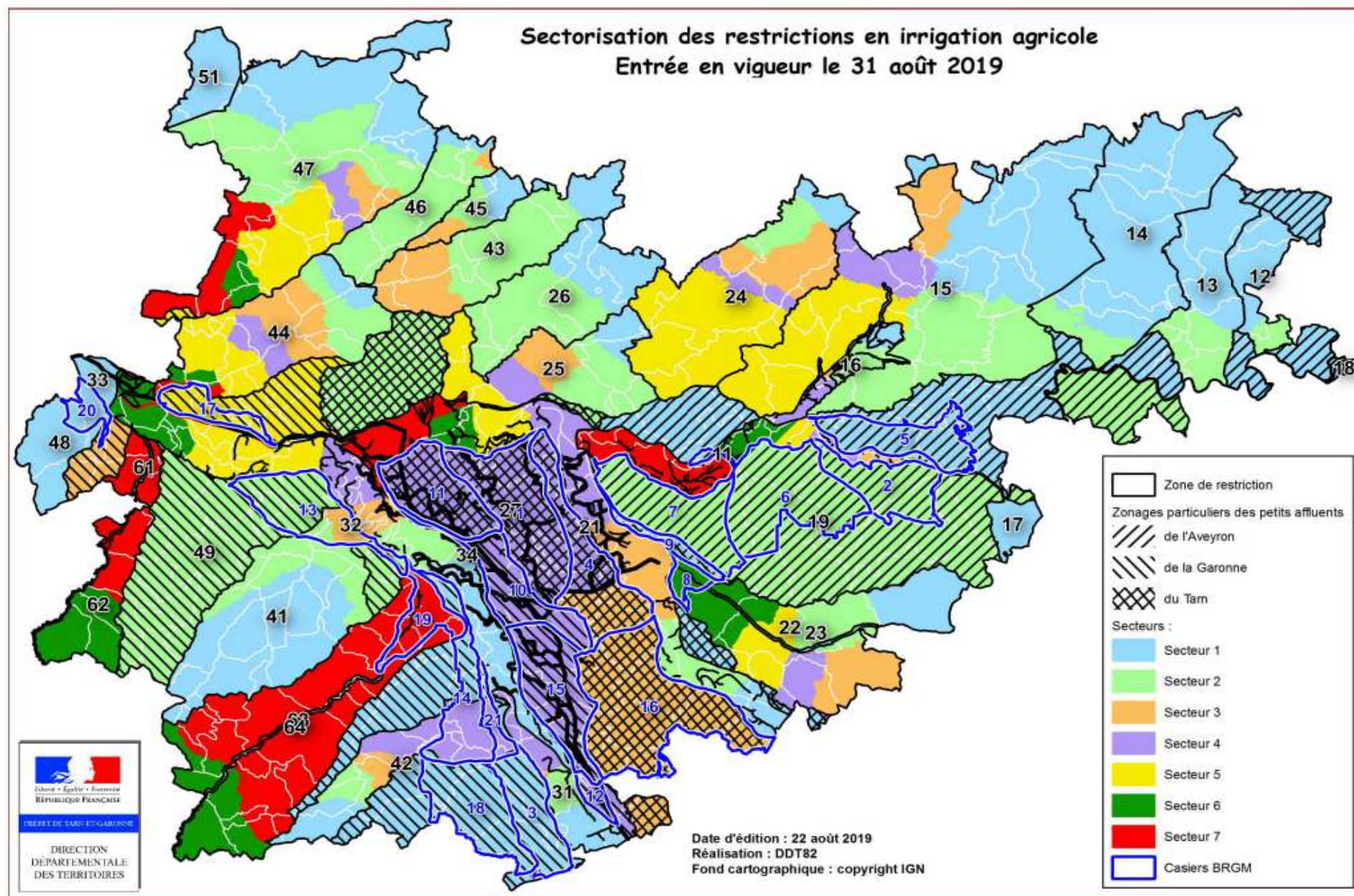
Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		2 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
2	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
4	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
5	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé
6	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit

Restriction	Secteur	Lundi		Mardi		Mercredi		Jeudi		Vendredi		Samedi		Dimanche	
		de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h	de 8 h à 20 h	de 20 h à 8 h
		3,5 jours par semaine	1	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
2	Interdit		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
3	Autorisé		Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
4	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
5	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit
6	Interdit		Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé
7	Autorisé		Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Interdit	Autorisé	Autorisé	Interdit	Autorisé	Interdit	Interdit

La mise en œuvre de cette sectorisation est applicable pour tous les secteurs d'une zone dès lors que celle-ci est concernée par une limitation des prélèvements en eau

Pour connaître le secteur de chaque prélèvement, consulter http://cartelie.application.developpement-durable.gouv.fr/carteliev/voir.do?carte=gestion_irrigation&service=DDT_82

Annexe 2 – carte des zones d'alerte pour les prélèvements d'eau à usage agricole



**Annexe 3 – Conditions d’application pour les usagers autres que
l’irrigation agricole, les golfs et les eaux de process des ICPE
(particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures
d’hébergement et autres usagers assimilés, ...)**

Extrait de l’arrêté-cadre départemental 2020-06-30-004 du 30 juin 2020

◆ **Echelle communale**

Les restrictions s’appliquent au niveau communal dès lors que la commune est concernée (partiellement ou en totalité) par un niveau de limitation ou d’interdiction. C’est le **niveau le plus contraignant des restrictions qui prévaut**. L’annexe 4 indique le niveau de restriction qui s’applique pour chaque commune.

◆ **Milieu naturel**

Pour cette catégorie d’usagers, les restrictions s’appliquent sans distinction du milieu de prélèvement : les eaux superficielles (cours d’eau – plan d’eau) et les eaux souterraines (puits en nappes d’accompagnement et puits en nappes déconnectées).

◆ **Appartenance à une zone d’alerte**

La liste des zones d’alerte de restriction par commune est disponible sur le portail Internet des services de l’Etat (<http://www.tarn-et-garonne.gouv.fr> > Politiques publiques > Environnement > Eau > Gestion de la sécheresse > Arrêté-cadre départemental – Annexe 3).

◆ **Restrictions à appliquer**

	Tous usagers				Particuliers + hôtels + résidences privées	
	Irrigation de potagers et de serres	Irrigation de terrains de sport – pelouses et espaces verts	Remplissage de plans d’eau d’agrément	Lavage de véhicules + toitures + façades	Piscines : remise à niveau quotidienne	Piscines : remplissage complet
NIVEAU 3	Interdiction de prélèvement : 08 h à 20 h	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale	Interdiction totale

Le remplissage et la mise à niveau des piscines des collectivités et des campings ne sont pas soumis à restriction.

Annexe 4 – Niveau de restriction communal pour les particuliers, administrations, collectivités, entreprises pour partie, structures d’hébergement et autres usagers assimilés, ...

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82001	Albefeuille-Lagarde	Niveau 3
82002	Albias	Niveau 3
82003	Angeville	Niveau 3
82004	Asques	Niveau 3
82005	Aucamville	Niveau 3
82006	Auterive	Niveau 3
82007	Auty	Niveau 3
82008	Auvillar	Niveau 3
82009	Balignac	Niveau 3
82010	Bardigues	Niveau 3
82011	Barry-d'Islemade	Niveau 3
82012	Les Barthes	Niveau 3
82013	Beaumont-de-L	Niveau 3
82014	Beaupuy	Niveau 3
82015	Belbèse	Niveau 3
82016	Belvèze	Niveau 3
82017	Bessens	Niveau 3
82018	Bioule	Niveau 3
82019	Boudou	Niveau 3
82020	Bouillac	Niveau 3
82021	Bouloc	Niveau 3
82022	Bourg-de-Visa	Niveau 3
82023	Bourret	Niveau 3
82024	Brassac	Niveau 3
82025	Bressols	Niveau 3
82026	Bruniquel	Niveau 3
82027	Campsas	Niveau 3
82028	Canals	Niveau 3
82029	Castanet	Niveau 3
82030	Castelferrus	Niveau 3
82031	Castelmayran	Niveau 3
82032	Castelsagrat	Niveau 3
82033	Castelsarrasin	Niveau 3
82034	Castéra-Bouzet	Niveau 3
82035	Caumont	Niveau 3
82036	Le Causé	Niveau 3
82037	Caussade	Niveau 3
82038	Caylus	Niveau 3
82039	Cayrac	Niveau 3
82040	Cayriech	Niveau 3
82041	Cazals	Niveau 3
82042	Cazes-Mondenard	Niveau 3
82043	Comberouger	Niveau 3
82044	Corbarieu	Niveau 3
82045	Cordes-Tolosannes	Niveau 3
82046	Coutures	Niveau 3
82047	Cumont	Niveau 3
82048	Dieupentale	Niveau 3
82049	Donzac	Niveau 3
82050	Dunes	Niveau 3
82051	Durfort-Lacapelette	Niveau 3
82052	Escatalens	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82053	Escazeaux	Niveau 3
82054	Espalais	Niveau 3
82055	Esparsac	Niveau 3
82056	Espinas	Niveau 3
82057	Fabas	Niveau 3
82058	Fajolles	Niveau 3
82059	Faudoas	Niveau 3
82060	Fauroux	Niveau 3
82061	Féneyrols	Niveau 3
82062	Finhan	Niveau 3
82063	Garganvillar	Niveau 3
82064	Gariès	Niveau 3
82065	Gasques	Niveau 3
82066	Génébrières	Niveau 3
82067	Gensac	Niveau 3
82068	Gimat	Niveau 3
82069	Ginals	Niveau 3
82070	Glatens	Niveau 3
82071	Goas	Niveau 3
82072	Golfech	Niveau 3
82073	Goudourville	Niveau 3
82074	Gramont	Niveau 3
82075	Grisolles	Niveau 3
82076	L'Honor-de-Cos	Niveau 3
82077	Labarthe	Niveau 3
82078	Labastide-de-Penne	Niveau 3
82079	Labastide-St-Pierre	Niveau 3
82080	Labastide-du-Temple	Niveau 3
82081	Labourgade	Niveau 3
82082	Lacapelle-Livron	Niveau 3
82083	Lachapelle	Niveau 3
82084	Lacour	Niveau 3
82085	Lacourt-Saint-Pierre	Niveau 3
82086	Lafitte	Niveau 3
82087	Lafrançaise	Niveau 3
82088	Laguépie	Niveau 3
82089	Lamagistère	Niveau 3
82090	Lamothe-Capdeville	Niveau 3
82091	Lamothe-Cumont	Niveau 3
82092	Lapenche	Niveau 3
82093	Larrazet	Niveau 3
82094	Lauzerte	Niveau 3
82095	Lavaurette	Niveau 3
82096	La Villedieu-du-T	Niveau 3
82097	Lavit	Niveau 3
82098	Léojac	Niveau 3
82099	Lizac	Niveau 3
82100	Loze	Niveau 3
82101	Malause	Niveau 3
82102	Mansonville	Niveau 3
82103	Marignac	Niveau 3
82104	Marsac	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82105	Mas-Grenier	Niveau 3
82106	Maubec	Niveau 3
82107	Maumusson	Niveau 3
82108	Meauzac	Niveau 3
82109	Merles	Niveau 3
82110	Mirabel	Niveau 3
82111	Miramont-de-Quercy	Niveau 3
82112	Moissac	Niveau 3
82113	Molières	Niveau 3
82114	Monbéqui	Niveau 3
82115	Monclar-de-Quercy	Niveau 3
82116	Montagudet	Niveau 3
82117	Montaigu-de-Quercy	Niveau 3
82118	Montaïn	Niveau 3
82119	Montalzat	Niveau 3
82120	Montastruc	Niveau 3
82121	Montauban	Niveau 3
82122	Montbarla	Niveau 3
82123	Montbartier	Niveau 3
82124	Montbeton	Niveau 3
82125	Montech	Niveau 3
82126	Monteils	Niveau 3
82127	Montesquieu	Niveau 3
82128	Montfermier	Niveau 3
82129	Montgaillard	Niveau 3
82130	Montjoi	Niveau 3
82131	Montpezat-de-Q	Niveau 3
82132	Montricoux	Niveau 3
82133	Mouillac	Niveau 3
82134	Nègrepelisse	Niveau 3
82135	Nohic	Niveau 3
82136	Orgueil	Niveau 3
82137	Parisot	Niveau 3
82138	Perville	Niveau 3
82139	Le Pin	Niveau 3
82140	Piquecos	Niveau 3
82141	Pommevic	Niveau 3
82142	Pompignan	Niveau 3
82143	Poupas	Niveau 3
82144	Puycornet	Niveau 3
82145	Puygaillard-de-Q	Niveau 3
82146	Puygaillard-de-L	Niveau 3
82147	Puylagarde	Niveau 3
82148	Puylaroque	Niveau 3
82149	Réalville	Niveau 3
82150	Reyniès	Niveau 3

INSEE	NOM_COMMUNE	NIV_RESTRICTION
82151	Roquecor	Niveau 3
82152	Saint-Aignan	Niveau 3
82153	Saint-Amans-du-Pech	Niveau 3
82154	Saint-Amans-de-Pell.	Niveau 3
82155	Saint-Antonin-Noble-Val.	Niveau 3
82156	Saint-Arroumex	Niveau 3
82157	Saint-Beauzeil	Niveau 3
82158	Saint-Cirice	Niveau 3
82159	Saint-Cirq	Niveau 3
82160	Saint-Clair	Niveau 3
82161	Saint-Étienne-de-T.	Niveau 3
82162	Saint-Georges	Niveau 3
82163	Saint-Jean-du-Bouzet	Niveau 3
82164	Sainte-Juliette	Niveau 3
82165	Saint-Loup	Niveau 3
82166	Saint-Michel	Niveau 3
82167	Saint-Nauphary	Niveau 3
82168	Saint-Nazaire-de-Val.	Niveau 3
82169	Saint-Nicolas-de-la-G.	Niveau 3
82170	Saint-Paul-d'Espis	Niveau 3
82171	Saint-Porquier	Niveau 3
82172	Saint-Projet	Niveau 3
82173	Saint-Sardos	Niveau 3
82174	Saint-Vincent	Niveau 3
82175	Saint-Vincent-Lesp.	Niveau 3
82176	La Salvetat-Bel.	Niveau 3
82177	Sauveterre	Niveau 3
82178	Savenès	Niveau 3
82179	Septfonds	Niveau 3
82180	Sérignac	Niveau 3
82181	Sistels	Niveau 3
82182	Touffailles	Niveau 3
82183	Tréjols	Niveau 3
82184	Vaïssac	Niveau 3
82185	Vaieilles	Niveau 3
82186	Valence	Niveau 3
82187	Varen	Niveau 3
82188	Varennnes	Niveau 3
82189	Vazerac	Niveau 3
82190	Verdun-sur-Garonne	Niveau 3
82191	Verfeil	Niveau 3
82192	Verlhac-Tescou	Niveau 3
82193	Vigueron	Niveau 3
82194	Villebrumier	Niveau 3
82195	Villemade	Niveau 3